

LES
CAHIERS
DES
ASSISES

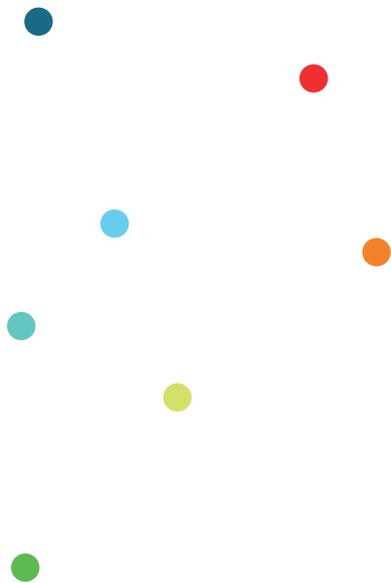
NATIONALES
DU FONCIER ET
DES TERRITOIRES

2022



AGRICULTEURS
CHERCHENT FONCIERS :
LE BIEN COMMUN
À L'ÉPREUVE DES TERRES
NOURRICIÈRES

Publication éditée par
**le Laboratoire d'initiatives foncières
et territoriales innovantes**



PARTAGER LIBREMENT LA CONNAISSANCE PRODUITE SUR L'ENSEMBLE DES QUESTIONS FONCIÈRES

Think tank du foncier à 360°, le Lifti met à votre disposition une nouvelle collection de publications, **Les Cahiers des Assises**, dédiée à la valorisation et à la diffusion de l'ensemble des connaissances et questionnements produits lors des Assises nationales du foncier et des territoires. Cette collection vise à rendre accessible à toutes et tous le contenu des réflexions et des discussions tenues en octobre 2022 à Nancy, et leur donner, en les prolongeant, de nouvelles perspectives.

Les Assises reflètent l'identité profonde du Lifti : la rencontre des acteurs du foncier dans la diversité de leurs pratiques, de leurs centres d'intérêt, de leurs opinions, de leurs analyses des enjeux... et le débat ! Faisant suite à l'édition de 2019 qui s'était tenue à Toulouse, l'édition de 2022, organisée les 6 et 7 octobre à Nancy, a été particulièrement riche, proposant 30 sessions et 2 tables-rondes.

Réunissant experts, universitaires, chercheurs, professionnels de tous horizons (publics et privés), les sujets appréhendés et saisis en 2019 et 2022 restent d'actualité et nourrissent le débat public : sobriété foncière et artificialisation, redéploiement des marchés fonciers et immobiliers, modèles de reconversion des friches, renaturation, nouvelles propriétés, enjeux financiers et fiscaux, défis climatiques et écologiques, réalités économiques, logistiques et de réindustrialisation. Plus de 530 participants ont pu ainsi prendre la mesure de cette actualité, aux enjeux multiples.

En attendant une prochaine édition des Assises en 2024, nous vous souhaitons une bonne lecture ! Qu'elle soit source d'inspiration.



AGRICULTEURS CHERCHENT

Thierry Bussy, *Président*, SAFER Grand-Est, *Vice-Président* du Conseil Départemental de la Marne en charge de l'agriculture et de la viticulture

Lisa Gerbal, *Chargée de mission*, Terres en villes

Christine Léger-Bosch, *chercheuse*, INRAE, UMR Territoires, Clermont-Ferrand

Dominique Potier, *Député* de Meurthe et Moselle, *Président* du Pays Terre de Lorraine

FONCIERS : LE BIEN COMMUN À L'ÉPREUVE DES TERRES NOURRICIÈRES

Le foncier agricole ne cesse de perdre du terrain en France. Et pourtant, il est constitutif de multiples usages et destinées. En tant que patrimoine, il renvoie au statut de la propriété et à la transmission familiale ; en sa qualité de bien dit productif, il est intimement lié aux politiques agricoles. Il peut également être constitutif des paysages et de la préservation de la biodiversité. Enfin comme terrain immobilier potentiel, il est un enjeu central dans l'extension ou l'intensification des tissus urbains.

Alors que près de 25 % des exploitants agricoles ont plus de 60 ans en 2023 et devraient prendre leur retraite ces prochaines années, tandis que la taille des exploitations s'agrandit, les enjeux de transmission et de passation des terres posent des questions fondamentales. Les captations du foncier, qui peuvent s'apparenter à un accaparement, convoquent de nouveaux modèles agricoles de production et de rente dont les conséquences sociales, économiques, écologiques sont d'ores et déjà notables. Dès lors, quelles sont les voies de protection et de transmission de la ressource foncière, partie prenante de nombreux enjeux de transformation sociale ? Quels sont les outils d'aujourd'hui ou de demain, pour permettre la régulation de sa valeur et garantir son accès à tous ? Les nouvelles dispositions législatives comme la loi Sempastous de 2021 sont-elles suffisantes ?

La concentra-	
tion des terres :	
chiffres clés	
et enjeux	

LA STRUCTURATION HISTORIQUE ET LES ÉVOLUTIONS DE LA RÉPARTITION DU FONCIER AGRICOLE EN FRANCE

Un héritage de la Seconde Guerre mondiale : le contrôle des structures par l'État

Après la Seconde Guerre mondiale, la propriété agricole est très structurée grâce au renforcement du fermage qui devient un contrat par défaut très protecteur des usagers. Elle est ainsi orientée vers les utilisateurs économiques, les producteurs et les agriculteurs. Au cours des années 1960 et 1970, sous l'effet des Lois d'orientation agricole de 1960 et 1962, le contrôle des structures est exercé en collaboration étroite entre l'État et la profession agricole. L'État détermine la forme des exploitations et les seuils de viabilité, d'agrandissement et de concentration foncière dans le cadre d'une politique appelée contrôle des structures. La mise en œuvre des dispositions législatives prend notamment la forme d'une planification. Cette dernière a encore cours aujourd'hui et est déclinée depuis 2014 dans les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (SDREA), selon un principe de subsidiarité à l'échelle des Régions. Les ambitions fixées varient donc en fonction des qualités des territoires, de la nature des exploitations et de leurs dynamiques locales.

Le contrôle des structures concerne, d'une part, l'accès aux droits de propriété, exercé principalement par les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), auxquelles l'Etat a confié, sous son contrôle, une mission de service public définie par les dispositions de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, et, d'autre part, l'accès aux droits d'usage de la terre (à l'échelle départementale). Les SAFER réunissent notamment les services de l'État, la profession agricole et les collectivités locales et reflètent également la diversité et le pluralisme du monde rural et les spécificités de chaque territoire. Elles interviennent donc sur l'ensemble du territoire et du marché foncier rural. Les moyens d'action dont disposent les Safer sont variés. Les acquisitions amiables demeurent la voie de droit commun et la substitution le moyen principal. L'exercice du droit de préemption reste exceptionnel et tend principalement à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Leur intervention est un des moyens de lutter contre la spéculation foncière. En 2022, les Safer ont acquis 102 850 hectares et en ont rétrocédé 116 400, dont 102 000 pour l'agriculture (46% de ces surfaces rétrocédées l'ont été en faveur de l'installation). Concernant l'accès aux droits d'usage de la terre, l'autorisation est instruite et délivrée par les services de l'État (Direction départementale des territoires - DDT) ou le Préfet dans certaines situations, après avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA), en application du SDREA.

Le changement de main massif des fonciers agricoles : l'évolution récente des structures et du travail

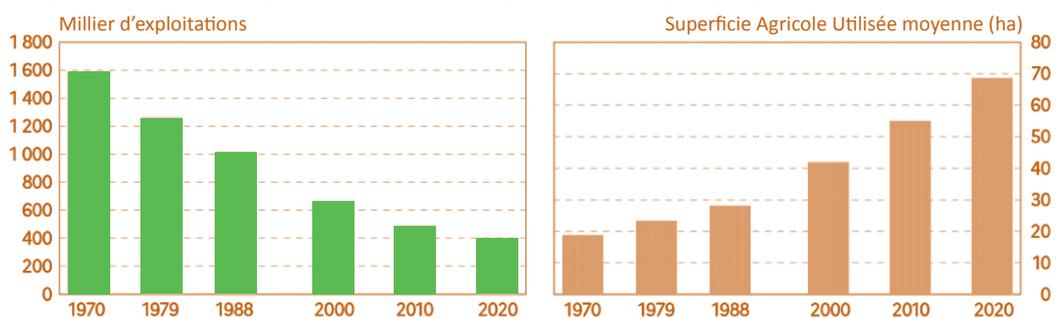
Un changement de main massif est aujourd'hui en cours : la pyramide des âges induit un renouvellement des générations. En 2016, un tiers de la surface agricole utile relevait d'exploitations individuelles dont les responsables ou associés avaient plus de 55 ans. Entre 2015 et 2025, 15% des terres vont ainsi changer de main. L'augmentation moyenne de la taille des exploitations et la baisse de leur nombre traduisent par ailleurs la concentration capitaliste des exploitations. Cela génère *de facto* un poids du capital de plus en plus élevé dans les structures et en parallèle une augmentation des taux d'endettement (pour financer le capital foncier).

AUGMENTATION DE LA TAILLE MOYENNE DES EXPLOITATIONS

En 50 ans, la superficie moyenne des exploitations gagne 50 hectares en France métropolitaine.*

*hors structures gérant des pacages collectifs

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS ET DE SUPERFICIE AGRICOLE UTILISÉE MOYENNE



Source : Agreste - Recensements agricoles (résultats provisoires pour 2020)

En moyenne par exploitation	1995	2000	2005	2010	2015	2019
Main-d'œuvre - salariés et non salariés - Nombre d'UTA *	1,75	1,87	2,00	2,06	2,10	2,01
Superficie agricole utilisée (SAU) - Nombre d'ha	59,3	68,0	76,2	83,8	90,2	90,7
	<i>millier d'euros 2017</i>					
Valeur ajoutée (fermages non déduits)	57,7	61,9	58,3	76,9	78,0	74,8
Fermages	8,2	11,0	11,8	13,2	15,3	14,3
Subventions d'exploitation	22,6	26,0	32,4	34,0	32,2	30,8
Richesse produite : valeur ajoutée (hors fermages) et subventions d'exploitation	72,2	76,9	78,9	97,7	94,9	91,2
Total actif du bilan	306,6	358,7	371,1	424,8	481,9	465,9
Intensité en capital (total actif pour 10 000 € de richesse produite)	42 477	46 634	47 021	43 476	50 772	51 072
Intensité en travail (nombre d'UTA pour 10 000 € de richesse produite)	0,24	0,24	0,25	0,21	0,22	0,22
Total actif / main-d'œuvre (millier d'euros par UTA)	175,2	191,8	185,5	206,2	229,5	231,9

Lecture : en 2019, pour produire 10 000 € de richesse, une exploitation mobilise 0,22 unité de travail annuel et 51 072 € d'actifs. Elle mobilise 231 900 € de capital pour une unité de travail.

* UTA : Unité de travail annuel
Source : Agreste- Rica

VALEUR AJOUTÉE, INTENSITÉ EN TRAVAIL ET EN CAPITAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Pour 10 000 euros de richesses produites, le capital à mobiliser augmente de 20%. Pour un même niveau de revenus ou de richesses produites, l'intensité capitaliste a fortement augmenté en 20 ans (effort technologique), à l'inverse, on observe une baisse de l'intensité en travail sur la même période. Pour un travailleur agricole, en 30 ans, un tiers de plus de capital est nécessaire.

Cette évolution des structures est accompagnée d'une évolution des formes de travail. Depuis les années 2000, les aides familiales au sein des exploitations agricoles disparaissent lentement au profit de prestations de service dispensées par des entreprises privées de travaux agricoles. Ces entreprises se substituent aux services historiques et coopératifs rendus par les Coopérations d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA). Les prestations peuvent prendre différentes formes : des sociétés qui sont strictement des entreprises de travaux agricoles ; des entreprises de travaux agricoles dont les actionnaires sont en même temps les actionnaires d'une exploitation agricole en tant que telle ; des exploitations agricoles qui réalisent des investissements en matériel et le rentabilisent en vendant quelques heures de travail à leurs voisins ; des mégafirmes qui ont, parmi leurs activités, des entreprises de travaux agricoles.

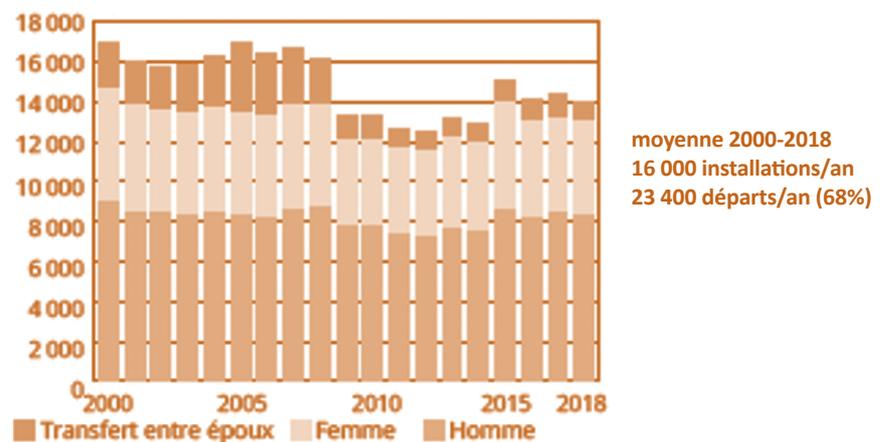
Une grande part des exploitations agricoles sont encore des exploitations individuelles. Pour autant, des apporteurs de capitaux se développent par le biais de certaines formes de sociétés (SCEA, SA ou SARL). Cela leur donne la possibilité de prendre le contrôle de l'exploitation agricole à travers la détention du foncier.

L'avenir fragile des terres nourricières

On observe une autre conséquence des évolutions démographiques dans ce contexte : le difficile renouvellement générationnel à travers les installations et les transmissions. L'évolution des installations entre 2000 et 2018 montre, par ailleurs, une stagnation voire une baisse de leur nombre. Seulement deux tiers des départs sont compensés par des installations et questionnent donc l'attractivité des filières (niveaux de revenus), l'intensité capitalistique nécessaire (pour l'élevage notamment) ou peut-être les qualités des projets des candidats. Les données 2022 montrent la poursuite de cette tendance¹.

**UN NOMBRE
TROP FAIBLE
D'INSTALLATIONS**

ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE 2000 À 2018



Terres et lois :		
pour quel		
foncier agricole,		
pour quels		
agriculteurs ?		

La Loi SEMPATOUS

La loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021, portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires, dite loi Sempastous, vise à favoriser l'installation d'agriculteurs, la consolidation d'exploitations agricoles et le renouvellement des générations agricoles.

L'ESPRIT DE LA LOI : CONSTATATIONS

La déconnexion croissante entre capital-foncier et travail (agricole)

interroge les politiques publiques relatives aux structures. Certes, elle répond à la recherche d'une optimisation de la production, mais suppose de nouvelles alternatives.

1 - https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/GraFra2022Integral/GraphAgri_2022_accessible.pdf

Dans un contexte de grande compétitivité sur les marchés internationaux, il s'agit de protéger et laisser place à une diversité de modèles économiques et de pratiques. **Dès lors, comment favoriser l'installation, la consolidation d'exploitations agricoles et le renouvellement des générations en luttant contre la concentration excessive des terres ?** La loi du 23 décembre 2021, dite « Sempastous » (décret d'application en date du 2 décembre 2022) instaure un nouveau contrôle administratif destiné notamment à réguler le marché des parts de sociétés agricoles (cession, fusion, augmentation, réduction de capital). La demande d'autorisation concerne toutes cessions de parts sociales des sociétés détenant ou exploitant des terres agricoles qui entraîne une prise de contrôle - ou un renforcement -, avec dépassement d'un seuil d'agrandissement significatif, seuil qui varie en fonction des régions. Ce contrôle est présumé s'exercer lorsqu'une personne dispose, notamment, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ne détient une fraction supérieure à la sienne². Il est relatif à la procédure de délivrance de l'autorisation préalable à la prise de contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole.

LES LETTRES DE LA LOI : CONTESTATIONS

Le rapport (2022) de la Fédération Nationale des Safer (FNSafer)³, *Analyse des marchés fonciers ruraux*, témoigne d'un mouvement de fond. Il y est mentionné « d'érosion des espaces à usages agricoles et naturels », d'un « marché de la propriété démembrée [avec] des niveaux records en surface et en valeur », etc.

La loi Sempastous répond-elle ainsi à l'enjeu crucial de la régulation du foncier pour favoriser le renouvellement des générations et la remise à plat d'un modèle agricole de plus en plus entrepreneurial ? Sans cela, les conséquences agro-écologiques (biodiversité, climat, sécurité alimentaire, etc.) risquent de perdurer. En effet l'agrandissement et la capitalisation des exploitations générant une « agriculture de firme » est un phénomène sociétaire en forte croissance qui a provoqué une accélération des dérégulations. **La seule intervention des services déconcentrés de l'État** (contrôle, autorisation), **sans le renforcement du rôle et des outils existants** (Commission départementale d'orientation de l'agriculture⁴, Schéma régional des exploitations agricoles, Safer), **risque de ne pas avoir les effets escomptés et de produire, à l'inverse, une dérégulation institutionnalisée**. La capacité d'accès au foncier, capital premier de l'agriculture, est un enjeu majeur. Dès les années 60, il avait permis de lutter contre les phénomènes spéculatifs de rente foncière et de produire une agriculture d'entreprise performante sur le plan économique et social.

2 - La demande doit être effectuée préalablement à la cession des parts sociales, sur le site de la FNSAFER. En cas d'avis négatif émis par la SAFER, des mesures compensatoires peuvent être proposées par le demandeur. L'autorité décisionnaire est le Préfet. L'ensemble de la procédure peut durer jusqu'à 9 mois. Si ces dispositions ne sont pas appliquées, la cession de parts pourra être annulée et des amendes appliquées.
3 - <https://www.safer.fr/app/uploads/2023/06/2023-PDT2022-72p-BD.pdf>
4 - La CDOA est une commission consultative, qui donne un avis sur les dossiers présentés par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol ; il vise à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et à conforter les exploitations agricoles jusqu'à un niveau de viabilité défini dans le Schéma directeur régionale des exploitations agricoles (SDREA).

Dans le Grand Est, trois départements d'agriculteurs génèrent une seule installation. La propriété rurale, à titre individuel, modèle historique à la française, est fragilisée, notamment dans cette région, par les modes d'installation, de transmission et d'exploitation.

Aller plus loin ! Lorsque les terres sont la propriété d'une société, les preneurs de parts dans cette société deviennent, de fait, propriétaires de terres, sans avoir directement acheté ces terres. La ferme devient ainsi « une entité parmi d'autres dans un groupe industriel »⁵. **Le marché des parts de société est donc devenu un marché parallèle des terres agricoles.**

Or, si la loi donne des prérogatives aux Safer pour assurer la régulation du marché foncier, leur capacité d'action est fortement limitée sur ce marché parallèle, leur droit de préemption ne s'appliquant que lorsque 100% des parts sont mises en vente. En 2021, seules 3% des cessions de parts ont été totales ; dans 97% des cas, les Safer n'ont donc eu aucun moyen d'intervenir. La Loi Sempastous est censée permettre la régulation de ces ventes de parts, même lorsque les cessions sont partielles. Mais, pour certains, sa portée est aujourd'hui encore trop limitée.

ACCAPAREMENT DES TERRES

Apparu en 2008, le terme « accaparement des terres » ou « land grabbing » en anglais, désigne une acquisition (controversée) de terres agricoles de grande superficie par des entreprises transnationales et gouvernementales. Ce phénomène s'inscrit dans un contexte mondial de rétrécissement de l'offre en terres arables, de stress hydrique croissant et de hausse de la demande alimentaire. Or, cet accaparement du foncier peut comporter des risques pour les populations locales. En perdant l'accès à ces terres, elles perdent par la même occasion leurs moyens de subsistance, engendrant une dégradation de leur sécurité alimentaire. La sécurisation du foncier et la réforme du système agricole et alimentaire sont des pistes d'évolutions en France et dans le monde.

Par ailleurs, les statuts du fermage et de l'agriculteur ainsi que le travail en prestation ou à façon ne semblent pas avoir été suffisamment pris en compte dans ces récentes dispositions législatives.

Il existe actuellement de nombreux exemples d'exploitations pouvant atteindre 2 000 hectares, entretenues par des prestataires salariés. Ces exemples sont symptomatiques d'une dissociation capital (foncier) – travail et d'un détournement du modèle du fermage. Rappelons ici que le statut du fermage est supposé sécuriser un accès à la terre par sa location, pour décharger l'activité économique agricole du poids du capital. Il protège les locataires mais permet aussi, à terme, s'ils en ont la capacité financière, de flécher la propriété foncière.

5 - Geneviève Nguyen, François Purseigle et Pierre Blanc, 2017, *Le nouveau capitalisme agricole – De la ferme à la firme*, Presses de Sciences Po. <https://www.cairn.info/le-nouveau-capitalisme-agricole--9782724621358.htm>

Les appuis aux transmissions et installations : acteurs et stratégie de protection des fonciers agricoles

LE PORTAGE DU FONCIER

Les nouveaux acteurs

Face au mouvement de financiarisation du modèle agricole et la hausse potentielle des valeurs de la terre agricole ou forestière, le portage du foncier⁶, à ne pas confondre avec le stockage (détention temporaire), est une des clés de la réussite des transmissions ou des installations⁷. Dans un premier temps, il évite au nouvel arrivant, exploitant, un investissement trop important puisque le foncier est dissocié de l'investissement à réaliser pour l'installation, au profit du développement de son activité. Les modèles de portages fonciers se multiplient sur les territoires notamment pour faciliter la transmission des entreprises agricoles. Dans ce contexte, **de nouveaux acteurs ont en effet pris l'initiative d'accompagner des porteurs de projet d'installation afin de garantir l'accès de tous au capital-terre. Leurs actions se concentrent sur le long terme**, permettant aux exploitants d'être locataires, à demeure, et durablement, sans l'impact financier de l'acquisition. On peut citer, avec des objectifs et des missions de nature différente, *Terre de Liens*⁸, *Terrafine*⁹, *Terradonis*¹⁰.

Les modalités d'intervention de ces acteurs permettent aussi, **au-delà de la déconnexion capital travail, un ajustement de nouveaux modèles professionnels de l'agriculture**. Être agriculteur peut ne pas être un sacerdoce à vie. Ainsi installations temporaires, carrières courtes et mobilités sont rendues possibles, là où hier des existences entières étaient engagées pour la terre.

Des coopératives agricoles se développent aussi dans ce domaine du portage foncier et dans le cadre de leur politique d'accompagnement à l'installation.

En parallèle, de nouvelles formes de travail en agriculture apparaissent, comme dans d'autres domaines, avec des structures qui relèvent de l'économie sociale ou solidaire, c'est-à-dire où le capital est détenu par les salariés. Ce sont par exemple les Sociétés Coopératives de Production (SCOP) ou les Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE).

De nombreuses collectivités locales investissent aussi aujourd'hui pour accompagner des projets agricoles (en s'appuyant ou non sur des organismes fonciers) et permettent à des porteurs de projet de faire l'expérience de l'activité agricole à travers par exemple des « espaces tests ».

6 - Christine Léger-Bosch, Mathilde Fromage, "Le portage foncier de terres agricoles au nom d'intérêts publics et collectifs : une diversité d'arrangements institutionnels", *Economie Rurale*, 2023, 383, pp.85-106.
<https://hal.science/hal-03998777>

7 - Lorsqu'on parle d'installation/transmission, les outils sont très différents au niveau des actifs physiques, fonciers, bâtis selon la nature et la taille des exploitations (grandes cultures, polyculture élevage, élevage ou maraîchage).

8 - <https://ressources.terredeliens.org/les-ressources/la-propriete-des-terres-agricoles-en-france>

9 - <https://terrafine.fr/>

10 - <https://www.terradonis.com/index.html>

Le rôle des collectivités locales¹¹ n'est donc pas négligeable dans ce nouveau contexte. Certaines s'adosent à des organismes fonciers du type *Terre de Liens*, et agissent par exemple dans le cadre de politiques (publiques) alimentaires relocalisées, à travers notamment les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT). Les installations pour l'activité de maraîchage (plus qu'élevage) représentent une immense majorité de toutes ces actions d'accompagnement innovantes avec du portage foncier public.

Les groupements fonciers agricoles (GFA), très divers, sont enfin des outils performants mais encore trop discrets, pour faire du portage foncier à l'instar des *GFA Mutuelle de la Marne* qui détiennent 3 000 hectares. Ils permettent de remobiliser l'épargne des Français, sur du long terme, et encouragent la maîtrise de l'usage de la terre par celle ou celui qui la travaille.

Les Safer en première ligne

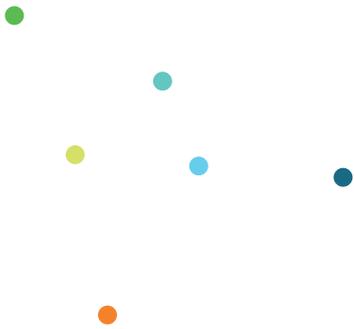
Parmi les acteurs du foncier agricole en France, les Safer restent des partenaires historiques et incontournables dont l'action et l'ingénierie facilitent du portage foncier en collaboration avec d'autres acteurs.

Lors du Salon International de l'Agriculture en mars 2023, le lancement du fonds de portage (dénommé « ELAN ») a été annoncé par le Président de la FNSafer (E. Hyst). Ce fonds de portage, soutenu par la profession agricole, est destiné à faciliter l'installation d'agriculteurs sans capital. Il portera le foncier sur une durée de 10 à 30 ans et offrira la faculté aux agriculteurs d'en devenir propriétaires au moment de leur choix. Dans la panoplie des outils visant à davantage maîtriser le foncier agricole et à soutenir l'installation d'agriculteurs, une telle solution de portage du foncier n'existait pas encore à l'échelle nationale, même si des foncières agricoles commencent à voir le jour, notamment en région Occitanie.

Les modèles du capitalisme populaire (de participation), du financement associatif participatif et de l'économie sociale et solidaire sont ici autant de références permettant de décrire les instruments et les outils de la régulation de l'accès au foncier agricole¹² dans dans le nouveau contexte de 2023 : celui de la préparation d'un Pacte-Loi d'Orientation Agricole (PLOA). Après la disparition d'un quart des éleveurs lors de la dernière décennie et la diminution de la fertilité des sols et de la biodiversité, la polyculture et l'agroécologie retrouveront-elles leur place sur des fonciers agricoles protégés ?

11 - Christine Léger-Bosch, Nathalie Bertrand et Alain Gueringer, « Les opérations de portage foncier pour préserver l'usage agricole », *Sciences Eaux & Territoires*, 2015, vol. 17, no. 2, pp. 66-71. <https://www.cairn.info/revue-sciences-eaux-et-territoires-2015-2-page-66.htm>

12 - Dominique Potier, "Le partage de la terre, condition de la planification écologique", Fondation Jean Jaurès, 3 mars 2023 <https://www.jean-jaurès.org/publication/le-partage-de-la-terre-condition-de-la-planification-ecologique/>



Organisateurs 2022		
Ils nous ont soutenus en 2022		

Le Lifti tient à remercier chaleureusement pour le pilotage et l'organisation de cette édition les équipes de DESTINATION NANCY (François Werner, Béatrice Cuif Mathieu, Catherine Sachreiter, Mélanie Schmitz) et les équipes de BUSINESS IMMO (Sandra Roumi, David Catelain, Aude Leperre, Laura Kelberg, Delphine Le Poulard, Ambre Sabbe), ainsi que pour leur participation et leur implication, l'ensemble des intervenants et animateurs des ateliers et débats, en particulier : **Thierry Bussy, Lisa Gerbal, Christine Léger-Bosch, Dominique Potier.**

Directeur de la publication :
Marc Kaszynski, Président du Lifti

Comité de relecture :
Sarah Dubeaux, Déléguée générale du Lifti

Rédaction et conseil éditorial :
Emmanuelle Quiniou, Urbaniste, Atelier Pas à Pas

Conception graphique :
Agathe Desombre

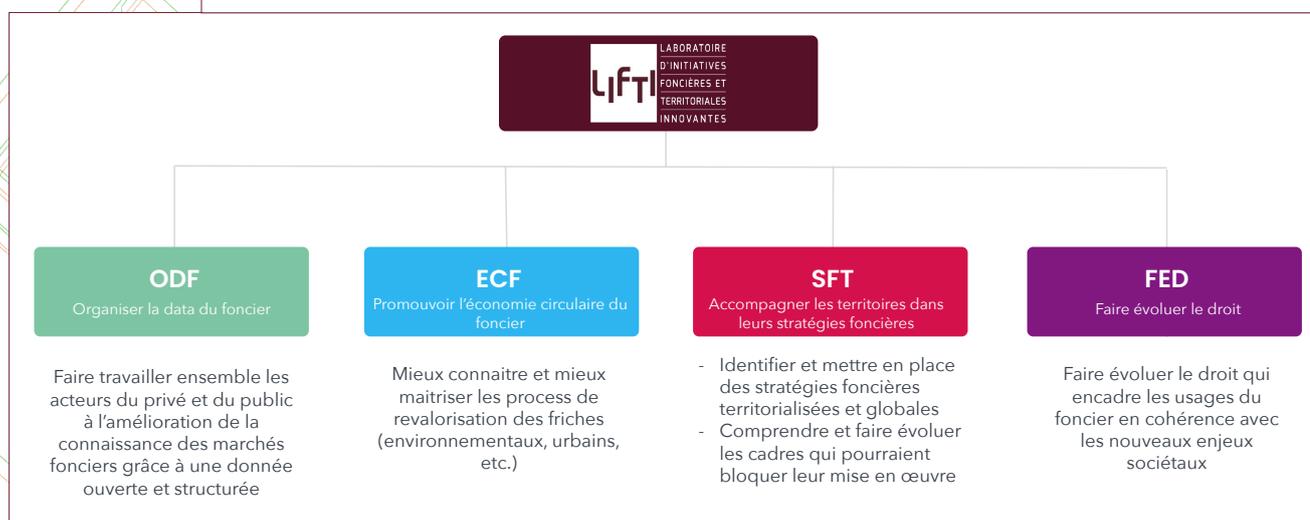
Le Lifti : le think tank du foncier

Le Lifti a été créé fin 2016 sous l'impulsion de Marc Kaszynski, Frédéric Roussel, du cabinet DS Avocats, et des sociétés VILOGIA et Ramery Immobilier.

Think tank des questions foncières, il identifie des problématiques engendrées par la méconnaissance du foncier et propose des réponses concrètes aux questions que se posent les acteurs du foncier, qu'ils soient publics ou privés, grâce à la diversité des expertises de ses membres. Au sein du Lifti, vous trouverez une ouverture de nouveaux champs de réflexions pour construire une représentation partagée qui dépasse la vision partielle du foncier inscrite dans la société.

Redonner du sens à l'ensemble des approches foncières

Au-delà du moment fort que constituent les Assises nationales du foncier et des territoires, le Lifti structure sa réflexion autour de 4 piliers fondamentaux que sont la donnée (ODF), les friches et l'économie circulaire (ECF), la stratégie foncière des territoires (SFT) et les perspectives d'évolution du droit (FED).



Un riche écosystème d'acteurs
<https://lifti.org/nos-partenaires/>